

29 FEV. 2024

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

Collège communal de METTET

Place Joseph Meunier 1

5640 METTET



IM10010564000056781

Votre contact : FREDERIX Cassandra, Attachée, ☎ : 081/32.36.97 - ✉ cassandra.frederix@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/frede_cas/03SPW01/2024-072662 - Commune de Mettet - Délibération du 25 janvier 2024 - Taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres - Exercices 2024 à 2025 inclus

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 25 janvier 2024 reçue le 31 janvier 2024 par laquelle le conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres ;

Considérant que la décision du conseil communal de METTET du 25 janvier 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 25 janvier 2024 par laquelle le conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'une erreur matérielle est présente dans le préambule de ladite délibération. En effet, il est fait deux fois mention de la remise d'un avis de légalité de la directrice financière. Ces deux dispositions énoncent des informations contradictoires. Néanmoins, compte tenu du fait qu'un avis de légalité a bien été joint au dossier, il conviendrait d'apporter soin et rigueur lors de la rédaction de vos règlements fiscaux pour éviter la présence de telles erreurs matérielles.
- Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 28 FEV. 2024


Christophe COLLIGNON



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 25 JANVIER 2024

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

Monsieur Jules SARTO, **Président**;

Monsieur Yves DELFORGE, **Bourgmestre**;

Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Fabien DETHIER, **Échevins**;

Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Jean ADAM, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Céline COBUT, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER, Madame Maud HAQUENNE, Monsieur Claude PALATE, **Conseillers**;

Madame Karinne RECLOUX, **Présidente du CPAS à voix consultative**;

Madame Marie WARNANT, **Directrice Générale f.f.**;

Excusés :

Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Pascal BORDIGONI, **Conseillers**;

Excusé pour ce point :

Monsieur Franz COPPENS, **Échevin**;

Objet : Règlement-taxe sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres – exercices 2024 à 2025 inclus - ART 040/02367-10 - approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 janvier 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 18/01/2024,

Décide :

A l'unanimité ;

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres.

Son visés les pylônes ou les mâts existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 8.000 euros par pylône ou mât.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, endéans les quinze jours qui suivent la réception de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 75 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mettet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le présent règlement annule et remplace le règlement-taxe sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres – exercices 2024 à 2029, tel que voté par le Conseil communal en date du 21 décembre 2023.

La Directrice Générale f.f.
Marie WARNANT

Par le Conseil Communal,



Pour extrait conforme,
Mettet, le 31 janvier 2024

Le Bourgmestre
Yves DELFORGE

La Directrice générale f.f.,

M. WARNANT

Pour le Bourgmestre
L'Échevin/délégué

E. DETHIER